# RÈGLEMENT (CEE) N° 2999/80 DE LA COMMISSION

## du 20 novembre 1980

## instituant un droit anti-« dumping » provisoire sur l'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté (1), et notamment ses articles 10 et 11,

après consultation au sein du comité consultatif créé par ce règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de juin 1980, une plainte introduite par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) au nom des fabricants représentant la totalité de la production communautaire d'acétate de vinyle monomère ; que la plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires des États-Unis d'Amérique, ainsi que du préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces informations contenaient des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ; que, en conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), l'ouverture d'une procédure relative aux importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique et a entamé une enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs connus par elle comme étant concernés, ainsi que les représentants des pays exportateurs et les plaignants ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître par écrit et de développer verbalement leur point de vue ; que la majorité des importateurs et des exportateurs connus par elle comme étant concernés ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de l'importance du *dumping* et du préjudice, la Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires et a procédé à un contrôle sur place auprès des exportateurs et des importateurs ayant effectué la plupart des importations du produit considéré, à savoir, aux États-Unis d'Amérique, Celanese Chemical Company Inc. Dallas, US Industrial Chemicals Co., New York, Borden Inc., New York et Union Carbide Corporation, New York ; qu'un exportateur, à savoir Fallek Chemical Company, New York, a refusé de fournir les informations nécessaires et qu'un autre exportateur, Gill and Duffus Chemicals Inc., New York, n'a pas voulu recevoir les fonctionnaires de la Commission ; que celle-ci a également procédé à un contrôle sur place auprès des sociétés Amcel Europe SA, Bruxelles, Belgique, filiale de Celanese Chemical Company Inc., Fluidiks BV, Amsterdam, Pays-Bas, importateur et agent représentant deux exportateurs américains, Phillips Petroleum Chemicals SA/NV, Overijse, Belgique, représentant International Petroleum Sales Inc., exportateur appartenant au groupe Phillips Petroleum, et auprès de l'un des principaux producteurs de la Communauté, Rhône Poulenc SA, Paris, France ; que la Commission a demandé à tous les producteurs de la Communauté économique européenne de lui faire parvenir un rapport très détaillé concernant le préjudice subi et ses causes et que ceux-ci ont accédé à sa demande ;

considérant qu'il a également été tenu compte des informations communiquées par divers consommateurs d'acétate de vinyle monomère de la Communauté économique européenne et de leurs arguments ;

considérant que, aux fins de l'examen préliminaire de la marge de *dumping*, la Commission a comparé les prix à l'exportation vers la Communauté avec les prix pratiqués sur le marché intérieur américain ; que, pour l'année 1979 et le premier semestre de 1980, ces comparaisons ont porté sur des prix moyens départ usine représentatifs ou pondérés et qu'il a été tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les différences de quantités, de conditions et de modalités de vente et de stade commercial ;

considérant qu'il ressort de l'examen préliminaire que l'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique n'a pour ainsi dire fait l'objet d'aucune pratique de *dumping* en 1979 ; que, en ce qui concerne le premier semestre de 1980, période pendant laquelle les exportations ont fortement augmenté, les enquêtes qui ont impliqués 70 % de toutes les exportations ont montré qu'il y a eu du *dumping* ; que la marge de *dumping* moyenne pondérée calculée sur base de ces exportations ayant fait l'objet de *dumping* s'élève à 10,6 % ;

considérant que, au sujet des différentes sociétés sur lesquelles a porté l'enquête, les résultats préliminaires sont les suivants :

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 169 du 9. 7. 1980, p. 2.

— on a constaté des pratiques de *dumping* au sujet de la société US Industrial Chemicals Co ; la marge de *dumping* moyenne pondérée était de 10,6 % pour le premier semestre de 1980 ; il a été tenu compte du fait que les ventes ont été effectuées à des stades commerciaux différents ; une demande, faite par la société, d'accorder une réduction de 10 à 15 % à son distributeur ce qui constitue selon elle une pratique habituelle aux États-Unis d'Amérique dans ce secteur d'activité, n'a pu être acceptée qu'en partie parce qu'un ajustement doit être basé sur les plus petits coûts directement attribuables à cette différence de stade commercial,

— en ce qui concerne Union Carbide Corporation, les données disponibles ont permis d'établir l'existence de pratiques de *dumping,* la marge moyenne pondérée étant de 10,6 % ; les informations fournies par la société elle-même confirment qu'il existait une marge de *dumping* au moins aussi importante,

— en ce qui concerne Borden Inc., aucune exportation directe n'a été effectuée vers la Communauté,

— en ce qui concerne Celanese Chemical Company Inc., les comparaisons de prix ont été influencées par le fait que les quantités et les prix varient ainsi pour des ventes sur le marché domestique américain que pour des exportations vers la Communauté ; il a été décidé, aux fins de l'enquête préliminaire, de comparer les prix moyens pondérés les plus représentatifs du marché domestique américain avec les prix à l'exportation vers la Communauté, ces deux prix étant considérés au stade « sortie usine » ; sur cette base, aucun *dumping* n'a été constaté,

— en ce qui concerne Phillips Petroleum Company, la comparaison de prix a été basée sur les prix moyens pondérés aux États-Unis et les prix à l'exportation vers la Communauté ; aucun ajustement de prix n'a été demandé ou jugé nécessaire aux fins de l'enquête préliminaire ; sur base de cette comparaison, aucun *dumping* n'a été constaté ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par la production communautaire du fait des pratiques de *dumping,* les informations dont la Commission a eu connaissance lors de l'enquête préliminaire ont montré que le volume total des importations dans la Communauté d'acétate de vinyl monomère en provenance des États-Unis d'Amérique est passé de 14 820 tonnes en 1977 à approximativement 32 500 tonnes pour le premier semestre de 1980 ; qu'une partie importante de ces 32 500 tonnes a fait l'objet de *dumping ;*

considérant que la Commission a tenu compte du fait que, tant dans la Communauté qu'aux États-Unis d'Amérique, une grande partie de la production d'acétate de vinyle monomère est consommée par les producteurs mêmes ; que la part du marché libre, c'est-à-dire non captif, détenue par les importations en provenance des États-Unis d'Amérique est passée de 9,8 % en 1977 à approximativement 31,5 % pour le premier semestre de 1980 ; que la part de marché des importations faisant l'objet de *dumping* s'élève à 17 % pour le premier semestre de 1980 ;

considérant que, ensuite, les importations ont de nouveau augmenté ; que cette augmentation s'explique en grande partie par le fait que le marché communautaire constitue le principal marché d'exportation des États-Unis d'Amérique dont la production et les capacités de production réelles sont supérieures à la demande intérieure ;

considérant que, en ce qui concerne les prix de vente dans la Communauté de l'acétate de vinyle monomère en provenance des États-Unis d'Amérique, il est possible d'établir une distinction entre les exportateurs (généralement plus importants) qui approvisionnent généralement plus ou moins le même groupe de clients dans la Communauté et qui pratiquent dans l'ensemble des politiques de prix responsables et les sociétés dont les ventes ont tendance à être plus irrégulières et à s'adresser principalement à des clients différents, ainsi que les sociétés qui détiennent depuis peu une part du marché communautaire de l'acétate de vinyle ; que les prix de vente pratiqués par ce deuxième type de sociétés ont été sensiblement inférieurs au prix de l'acétate de vinyle monomère produit localement, notamment lors du premier et du deuxième trimestres de 1980 ;

considérant que l'incidence qui en a résulté pour la production communautaire s'est traduite initialement par la compression, récemment par la baisse des prix et amena une réduction des parts de marché détenues par les producteurs communautaires d'approximativement 21,5 % entre 1977 et 1980 ; que certains producteurs de la Communauté ont été contraints de réduire très sensiblement leur niveau de production ; que d'autres producteurs se sont efforcés de conserver la part de marché qu'ils détenaient en pratiquant des prix de vente extrêmement bas ;

considérant que tous les producteurs de la Communauté sont actuellement contraints de pratiquer des prix de vente insuffisamment élevés pour couvrir l'augmentation des coûts et ne peuvent remédier à cette situation en utilisant une fraction plus importante de la production du marché captif ; que, par conséquent, tous les producteurs subissent des pertes, dont certaines très élevées, et que certains d'entre eux envisagent même de cesser définitivement la production d'acétate de vinyl monomère, ce qui peut menacer l'emploi de 1 070 personnes ;

considérant que la Commission a examiné les autres éléments qui, individuellement ou combinés, portent également préjudice à la production communautaire ; qu'il a été établi dans ce contexte que le niveau de la demande et de la consommation dans la Communauté est resté relativement stable malgré certaines fluctuations du marché ; que de plus le volume des importations qui ne font pas l'objet de *dumping* n'a pas augmenté de manière aussi brusque que celui des

importations qui ont fait l'objet de *dumping,* même si elles s'élèvent à des quantités importantes et si elles ont été vendues à des prix qui, eu égard à la concurrence sur le marché, n'étaient pas vraiment différents ; que l'influence de ces importations qui n'ont pas fait l'objet de *dumping* sur le marché de l'acétate de vinyl monomère a été isolée des importations qui ont fait l'objet de *dumping ;* que l'augmentation brusque et importante du volume des importations à des prix de *dumping,* d'acétate de vinyl monomère et les prix auxquels ces importations ont été offertes ont mené la Commission à la conclusion que l'impact résultant des importations à des prix de *dumping* forme un préjudice important ;

considérant que, dans ces circonstances, afin d'éviter qu'un préjudice ne soit occasionné pendant l'enquête, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate consistant à instituer un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations d'acétate de vinyle monomère originaire des États-Unis d'Amérique ; que, compte tenu de l'importance du préjudice subi, le taux de ce droit doit correspondre aux marges de *dumping* provisoirement établies ;

considérant que, dans ce contexte, la Commission a examiné l'incidence d'éventuelles mesures de protection sur les fabricants « non intégrés » de peintures et matières adhésives, produits dans la composition desquels entre principalement l'acétate de vinyle monomère ; que cette incidence, ainsi que le taux du droit provisoire n'ont pas conduit à d'autres conclusions ;

considérant qu'un des exportateurs, à savoir US Industrial Chemicals Co., s'est engagé volontairement dans l'intervalle à porter ses prix à un niveau suffisant pour supprimer la marge de *dumping* constatée ; que cet engagement est jugé acceptable par la Commission ; qu'il convient, par conséquent, d'exclure les importations du produit fabriqué et exporté par cette société de l'application de ce droit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur l'acétate de vinyle monomère relevant de la sous-position ex 29.14 A II c) 1 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 29.14-32, originaire des États-Unis d'Amérique.

2. Ce droit ne s'applique pas à l'acétate de vinyle monomère exporté par :

— Celanese Chemical Company Inc., Dallas, USA,

— International Petroleum Sales Inc., Panama, membre du groupe Phillips Petroleum,

et

— US Industrial Chemicals Co, division de National Distillers and Chemical Corporation, New York, USA.

3. Le taux du droit visé au paragraphe 1 est calculé sur la base de la valeur déclarée conformément au règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission, du 11 juin 1980, concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs [1]. Il est fixé à 10,6 %.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

5. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

*Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues oralement par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79, le présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1980.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

[1] JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.